

DÉCRET N° 2018- 103 du 30 mars 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin et modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 mars 2018,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi modifiant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin et modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin sera présenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à modifier et compléter le code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin et à modifier la loi portant organisation judiciaire.

I- En ce qui concerne les modifications apportées au Code de procédure pénale

1. Le code de procédure pénale actuellement en vigueur a été adopté le 30 mars 2012, mis en conformité à la Constitution le 17 août 2012 et promulgué le 18 mars 2013. Ce code, novateur sur bien des aspects, a quand même repris l'essentiel de l'organisation judiciaire en matière pénale déjà instituée par l'ordonnance de 1967. Il avait déjà le mérite de se présenter comme un code **garantissant davantage les droits de la défense de manière générale et les droits de l'innocent en particulier**. L'innovation majeure a été l'institution du **juge des libertés et de la détention et la limitation des délais des détentions provisoires**. **D'autres délais ont été fixés en vue d'accélérer le jugement des délits et crimes par les juridictions**.
2. A l'application cependant, on s'est vite rendu compte de quelques insuffisances de ce code ou de certains aspects sur lesquels la réforme aurait pu être davantage envisagée en 2012. Ces points visent à renforcer également, tel qu'il est dans l'esprit général du code, la sauvegarde des droits de la personne poursuivie, à travers l'ouverture d'un recours essentiel et à travers des précisions légales que la jurisprudence n'avait pas osé.

Ainsi, il est essentiellement proposé le jugement des crimes par les tribunaux de première instance, les décisions devant être rendues à charge d'appel.

3. S'il est vrai que le droit au double degré de juridiction n'est pas un droit constitutionnel et que l'on pouvait se maintenir dans la situation actuelle, il est tout aussi admis, dans plusieurs systèmes juridiques, y compris dans le système français dont la législation béninoise s'inspirait, que la juridiction connaissant en premier lieu d'un crime est susceptible de rendre un jugement erroné, de sorte que l'ouverture de la voie de l'appel sauvegarde davantage les droits des citoyens. On objecte en général à cet argument que le double degré d'instruction palliait cette difficulté. Il ne peut cependant en être ainsi. L'instruction étant la recherche des éléments permettant d'établir la culpabilité ou de disculper une personne poursuivie, le jugement est au contraire la phase la plus importante de la décision. Cette décision mérite le plus grand soin et, en cas d'erreur, devra être susceptible de réformation. On objecte également que le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'assises, sans retenir cependant que le pourvoi ne permet pas à la Cour suprême d'apprécier les faits, éléments déterminant dans la condamnation ou l'acquittement en matière criminelle.

4. Le double degré de jugement devient donc un impératif en matière criminelle, d'autant plus qu'il n'a jamais été discuté en matière correctionnelle, matière moins complexe et qui expose moins les personnes poursuivies. Par ailleurs, avec l'instauration du double degré de juridiction, le droit constitutionnel de toute personne à être jugée par son juge naturel devient effectif en matière criminelle puisque ce sont les tribunaux de première instance qui connaîtront des crimes.

Corrélativement, le double degré d'instruction n'est plus pertinent puisque l'ordonnance du juge d'instruction prononcera le renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. Non susceptible d'appel en cas de renvoi, cette décision est le moyen principal de saisine de la juridiction criminelle en première instance.

5. En raison de ce que la mise en accusation sera désormais prononcée par le juge d'instruction, la chambre éponyme portera mal cette dénomination. C'est pourquoi, il est proposé qu'elle devienne une « chambre de l'instruction », compétente pour se prononcer sur les ordonnances du juge d'instruction sauf en matière de contentieux des libertés et de la détention. Ces dernières attributions restent conférées à la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel. Il faut néanmoins préciser que la chambre de l'instruction rendra exceptionnellement un arrêt de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle lorsqu'elle aura évoqué sur appel contre une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et aura ainsi conclu.
6. Par ailleurs, le souci de renforcement des droits des justiciables commande de se déterminer en faveur de la composition exclusivement professionnelle des juridictions criminelles. Il est en effet observé que la présence des jurés dans les formations de la cour d'assises n'assure plus, comme autrefois, le regard de l'opinion publique et n'offre plus un regard différent de celui des juges. De nombreux recoupements et propos permettent de retenir que les jurés sont de plus en plus influencés et orientés, même si c'est involontaire de la part de ceux-ci, par l'opinion des magistrats professionnels. Il est même de plus en plus suggéré que les jurés considéreraient que le renouvellement de leurs fonctions dépendrait de leur attitude aux côtés des professionnels de la justice. En réalité, la mission de juré, qui a été, suivant les dispositions légales, défrayée de manière convenable, semble être devenue pour certains d'entre eux, une activité professionnelle plus qu'une mission républicaine. De ce point de vue, la conduite de ceux-ci et leur rigueur dans la gestion des procédures pourrait être remise en question. Il se pose également à leur égard, la question de l'alourdissement du coût de la justice pénale aux dépens de l'Etat qui assure la gestion des frais de justice criminelle desquelles font partie les indemnités versées aux jurés.
7. L'Etat en effet, dans le cadre de l'organisation des sessions de cour d'assises, fait appel à d'importantes ressources financières. C'est ainsi qu'en 2013, l'organisation de la cour d'assises a nécessité la mise à disposition de la somme de trois cent vingt-sept millions trois cent soixante-onze mille cent quinze (327 371 115) francs CFA ; six cent quatre millions cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante et un (604 195 261) francs CFA en 2014 ; neuf cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-deux (969 999 642) francs CFA en 2015 ; quatre cent quarante et un millions sept cent soixante-sept mille (481 767 000) francs CFA en 2016 et en 2017, cinq cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille (559 965 000) francs CFA ;

soit un total de deux milliards neuf cent quarante et trois millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix-huit (2 943 298 018) francs CFA.

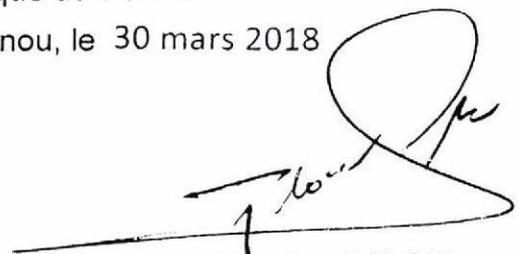
8. En terme de projections, il est annoncé qu'en 2018, les crédits s'élèveront pour l'organisation des sessions indiquées par l'actuel code de procédure pénale, à un milliard quatre cent quatre-vingt millions sept cent six mille huit cent (1 480 706 800) francs CFA ; un milliard cinq cent millions sept cent six mille huit cent (1 500 706 800) francs CFA en 2019 ; un milliard cinq cent vingt millions sept cent six mille huit cent (1 520 706 800) francs CFA en 2021 ; un milliard cinq cent quarante millions sept cent six mille huit cent (1 540 706 800) francs CFA en 2022 et un milliard cinq cent soixante millions sept cent six mille huit cent (1 560 706 800) francs CFA en 2023 ; soit un total de sept milliards six cent trois millions cinq cent trente-quatre mille (7 603 534 000) francs CFA sur cinq (05) ans.
9. La contrepartie du retrait des jurés du jugement des affaires criminelles est bien entendu, **l'obligation de motivation des décisions** et donc, d'une plus grande sécurité des justiciables qui se retrouvent face à la justice criminelle qui peut être jugée, à certains égards, aléatoire, compte tenu du milieu sociologique de la personne ou des personnes choisies comme jurés dans le cadre d'une affaire ou d'une autre. La motivation des jugements en matière criminelle est, sans aucun doute, le gage d'une meilleure justice criminelle et d'une plus grande confiance en la justice pénale.

II- En ce qui concerne les modifications suggérées dans la loi portant organisation judiciaire

10. L'institution du double degré des juridictions de jugement en matière criminelle et, par conséquent, la suppression de principe du double degré d'instruction dans cette matière a pour conséquence que c'est le juge d'instruction qui renvoie les inculpés pour être jugés devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle, en sorte que c'est ce juge qui « accuse » pour crime. Il en résulte que la chambre d'accusation portera mal son nom. Il sera pertinent et plus opportun de la dénommer « chambre de l'instruction », en ce que, essentiellement, elle ne connaîtra que des appels contre les ordonnances du juge d'instruction. Or, il importe alors de modifier l'article 61 de la loi portant organisation judiciaire en vue d'y remplacer la « chambre d'accusation » par la « chambre de l'instruction ».
11. C'est au regard des raisons exposées et pour voir consacrer les solutions proposées, qu'il est proposé le présent texte modifiant et complétant les dispositions du code de procédure pénale actuellement en vigueur et modifiant la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

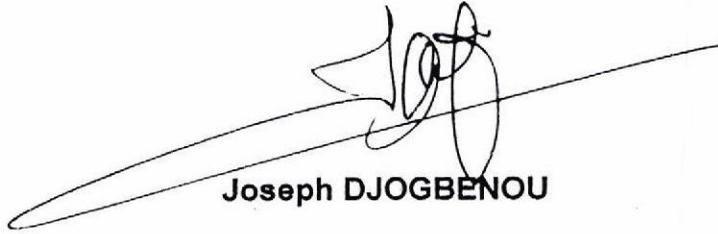
Fait à Cotonou, le 30 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Ampliations : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MJL 2 –AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 –JORB 1

LOI N° 2018-

modifiant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin et modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Titre I :

Modifications de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin

Article premier

La loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin, est modifiée en ses dispositions suivantes :

« Article 59.1 : Sont créées, les Cours d'appel de droit commun ci-après :

- La cour d'appel de droit commun de Cotonou, avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau
- La cour d'appel de droit commun d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- La cour d'appel de droit commun de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga

Article 61 : Chaque cour d'appel de droit commun comprend au moins :

- une chambre civile
- une chambre sociale
- une chambre du droit de propriété
- une chambre administrative

- une chambre correctionnelle
- une chambre des comptes
- une chambre de l'instruction
- une chambre des libertés et de la détention. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions des articles 81 et 82 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Article 3

Le jugement des crimes a lieu, en premier ressort, devant la chambre criminelle du tribunal de première instance.

En conséquence, en matière criminelle, dans les limites et sous les précisions des **articles 3 et 5** ci-après :

1. les prérogatives dévolues au procureur général près la cour d'appel et à ses substituts généraux devant la Cour d'assises sont conférées au procureur de la République et à ses substituts devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle
2. les prérogatives dévolues au président de la cour d'appel en matière d'organisation des sessions d'assises sont conférées au président du tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Article 4

« La chambre de l'instruction exerce les compétences dévolues à la chambre d'accusation. En conséquence, dans toutes les dispositions de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin, la « chambre d'accusation » est remplacée par la « chambre de l'instruction ».

Titre II :

Modifications de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

Article 5

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les articles 32, 37, 196, 201, 213, 214, 220, 231, 233, 234, 249, 250, 251, 254, 275, 277, 278, 280, 281, 290, 293, 294, 300, 312, 315, 317, 318, 319, 320, 324, 329, 330, 333, 340, 343, 344, 345, 348, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 581, 586, 617, 635, 670, 793, 797 et 864 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin :

Article 32 nouveau

Le procureur général représente en personne ou par ses avocats généraux et substituts généraux, le ministère public auprès de la cour d'appel.

Article 37 nouveau

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance.

Article 196 nouveau

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire sauf s'il est autrement statué par la chambre de l'instruction. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Article 201 nouveau

Le droit d'appel appartient à l'inculpé ou à son conseil contre les ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention prévues par les articles 92, 145, 157 et 200 du présent code.

La partie civile ou son conseil peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle, le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 173 alinéa 2 et 188 alinéa 3 du présent code.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois (03) jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 198 du présent code.

Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel peut être transmise par l'intermédiaire du surveillant chef de la prison dans les conditions prévues à l'article 516 du présent code.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ont la faculté d'interjeter appel, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence, de l'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 188 du présent code, dans les trois (03) jours de la notification qui leur est faite de cette ordonnance. Expédition de la déclaration d'appel est immédiatement transmise au juge concerné par le greffier qui l'a reçue, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre de l'instruction.

Le dossier de l'information ou sa copie dûment certifiée conformément à l'article 87 du présent code est transmis, sous quarante-huit (48) heures pour compter de la fin du délai légal d'appel, lorsqu'il s'agit d'un appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire, et sous les dix (10) jours en tout autre cas avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel territorialement compétente qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 214 et suivants du présent code.

En cas d'appel du procureur de la République, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République à moins que celui-ci ne consente à la liberté immédiate.

En cas d'appel du procureur général seulement, l'ordonnance ou la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu continue à être provisoirement exécutée.

Article 213 nouveau

Sauf urgence, la chambre de l'instruction et la chambre des libertés et de la détention se réunissent au moins une (01) fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 214 nouveau

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit (48) heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix (10) jours en toute autre matière ; il la soumet selon le cas avec son réquisitoire à la chambre de l'instruction ou à celle des libertés et de la détention.

La chambre saisie doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais, au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du procureur général, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

En cas d'urgence, le procureur général, dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine, lorsqu'il approuve le choix fait par le procureur de la République, prend toutes les réquisitions qu'il lui appartiendra pour saisir selon le cas, la chambre de l'instruction ou la chambre des libertés et de la détention.

Article 220 nouveau

La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

La chambre des libertés et de la détention peut, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 231 nouveau

Si la chambre de l'instruction, infirmant une ordonnance du juge d'instruction, estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés en détention provisoire sont mis en liberté.

La chambre de l'instruction statue, s'il y a lieu, dans le même arrêt, sur la restitution des objets saisis.

Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à son arrêt d'infirmité ou à l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

Article 233 nouveau

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de l'instruction prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 234 nouveau

L'arrêt de mise en accusation, comme l'ordonnance de mise en accusation prévue à l'article 196, contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Le juge d'instruction ou, le cas échéant, la chambre de l'instruction, décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

LIVRE II :

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER : DES JURIDICTIONS STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER :

DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE ET DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 249 nouveau

Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle a plénitude de juridiction pour juger en première instance les personnes renvoyées devant elle par ordonnance ou arrêt de mise en accusation.

La cour d'appel de droit commun a plénitude de juridiction pour connaître, sur appel, des décisions rendues par le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Elle ne peut connaître d'aucune nouvelle accusation.

CHAPITRE II :

DE LA TENUE DES SESSIONS DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Article 251 nouveau

La tenue des sessions des juridictions criminelles en première instance comme en appel a lieu tous les six (06) mois. Le président du tribunal de première instance ou le président de la cour d'appel de droit commun peut, après avis du procureur de la République ou du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Aucun dysfonctionnement de la justice ni aucune interruption des activités judiciaires ne peut justifier la violation de l'alinéa précédent.

Le non-respect des présentes dispositions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III :

DE LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Article 254 nouveau

Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle est composé d'un (01) président et quatre (04) assesseurs.

La cour d'appel statuant en matière criminelle est composée d'un (01) président et de quatre (04) assesseurs.

CHAPITRE IV :

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

SECTION PREMIERE :

DES ACTES OBLIGATOIRES

Article 275 nouveau

L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé détenu et signifié à l'accusé non détenu.

Article 277 nouveau

Si l'affaire ne peut pas être jugée au siège du tribunal ou de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal où se tiendront les audiences.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Article 278 nouveau

Le président du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle interroge l'accusé après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle pas français.

Article 280 nouveau

Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu soit la notification, soit la signification de l'ordonnance de renvoi. Il peut lui en faire donner traduction.

Il l'avise de la date à laquelle il doit comparaître.

Article 281 nouveau

Si l'accusé, invité à choisir un défenseur, s'y refuse, le président lui en fait désigner un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

SECTION II :

DES ACTES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

Article 290 nouveau

Le président du tribunal statuant en matière criminelle peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture.

Il y est procédé soit par le président, soit par l'un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 182 du présent code.

Article 293 nouveau

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 294 nouveau

Quand l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les

accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

CHAPITRE V : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Article 300 nouveau

Au jour indiqué pour chaque affaire, le tribunal ou la cour statuant en matière criminelle prend séance et fait introduire l'accusé.

CHAPITRE VI : DES DEBATS SECTION PREMIERE DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 312 nouveau

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par le jugement du tribunal ou l'arrêt de la cour.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 315 nouveau

Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

Ils ne doivent pas manifester leur opinion.

Article 317 nouveau

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal ou la cour est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 318 nouveau

Lorsque le tribunal ou la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Article 319 nouveau

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal ou la cour est tenu de statuer.

Article 320 nouveau

Tous incidents contentieux sont réglés par le tribunal ou la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces jugements ou arrêts ne peuvent préjuger du fond. Le jugement ne peut être attaqué par les voies ordinaires de recours et l'arrêt par le pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision sur le fond.

SECTION II :

DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSE

Article 324 nouveau

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ou la cour ; il peut également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant la résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats ; les jugements ou arrêts rendus par le tribunal ou la cour, qui sont tous réputés contradictoires, lui sont notifiés.

SECTION III :

DE LA PRODUCTION ET DE LA DISCUSSION DES PREUVES

Article 329 nouveau

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, le tribunal ou la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant lui, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, il peut être ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant le tribunal ou la cour à la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal ou la cour à une amende qui n'excédera pas deux cent mille (200 000) francs.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les quinze (15) jours de la signification du jugement ou de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. Le tribunal ou la cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 330 nouveau

Le président ordonne au greffier de lire le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, et fait de l'affaire l'exposé nécessaire à la compréhension des débats. A l'audience de la cour d'appel statuant en matière criminelle, il donne également lecture du jugement du tribunal statuant en matière criminelle dont appel.

Article 333 nouveau

Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié conformément à l'article 288 du présent code.

Le tribunal ou la cour statue sur cette opposition. Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 340 nouveau

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal ou la cour d'appel statuant en matière criminelle.

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 343 nouveau

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter les pièces à conviction à l'accusé ou aux témoins.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Article 344 nouveau

Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement du tribunal ou de l'arrêt de la cour d'appel statuant en matière criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de la décision du tribunal ou de la cour statuant en matière criminelle, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République près le tribunal de première instance qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 336 du présent code.

Article 345 nouveau

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète âgé de dix-huit (18) ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal ou la cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 348 nouveau

En tout état de cause, le tribunal ou la cour peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

SECTION IV :

DE LA CLOTURE DES DEBATS

Article 350 nouveau

Lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public, pose une ou plusieurs questions spéciales sur lesdites circonstances.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président, soit d'office, soit selon les cas, à la requête du ministère public ou du conseil de l'accusé, pose une ou plusieurs questions subsidiaires sur cette qualification.

Article 351 nouveau

Les déclarations faites par le président en vertu des dispositions de l'article 350 du présent code, sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. S'il s'élève un incident contentieux au sujet des déclarations du président, le tribunal ou la cour statue dans les conditions prévues à l'article 320 du présent code.

CHAPITRE VII :

DU JUGEMENT

SECTION PREMIERE :

DE LA DELIBERATION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Article 353 nouveau

Les juges se retirent dans la salle des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 354 nouveau

Le tribunal ou la cour délibère et vote sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement lorsque l'accusé avait moins de dix-huit (18) ans au moment de l'action et obligatoirement, lorsque la culpabilité de l'accusé a été reconnue, sur les circonstances atténuantes.

Article 355 nouveau

Le président recueille les voix.

Si un des membres du tribunal ou de la cour le demande, il est voté au scrutin secret. Chacun des juges dépose alors dans l'urne un bulletin portant l'un des mots « OUI » ou « NON ».

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

A l'issue du vote, le président dresse procès-verbal des questions et des voix obtenues sur une fiche dénommée feuille de questions.

Article 356 nouveau

La décision sur la culpabilité et sur l'existence des circonstances aggravantes se forme à la majorité simple.

Article 357 nouveau

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle délibère sans déssemparer sur la peine applicable, séparément pour chaque accusé.

Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'un des membres du tribunal ou de la cour le demande.

Article 359 nouveau

Lorsque le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce une peine correctionnelle, il peut être ordonné à la majorité des suffrages qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 360 nouveau

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce son absolution.

Article 360-1

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

SECTION II :

DE LA DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

Article 361 nouveau

Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle rentre ensuite dans la salle d'audience.

En présence de l'accusé, le président prononce le jugement ou l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement, et, dans le cas d'un arrêt, confirmation ou infirmation du jugement du tribunal statuant en matière criminelle. Dans tous les cas, la décision vise les articles de loi dont il est fait application.

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Le cas échéant, par disposition motivée, le jugement ou l'arrêt décharge le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond et qui est, selon les circonstances, laissée à la charge du trésor public ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il y est statué par la chambre de l'instruction.

Article 364 nouveau

Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 365 nouveau

Après avoir prononcé le jugement ou l'arrêt, le président, s'il y a lieu, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel dans un délai de quinze (15) jours ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce recours.

SECTION III :

DE LA DECISION SUR L'ACTION CIVILE

Article 366 nouveau

Après que le tribunal statuant en matière criminelle ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant en matière criminelle s'est prononcé sur l'action publique, le tribunal ou la cour statue sur les demandes en dommages-intérêts formées, soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public entendus.

Le tribunal ou la cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, faire toutes recherches utiles, et fournir son rapport à l'audience où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 369 nouveau

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est pas tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux

circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée du tribunal ou de la cour.

SECTION IV : DES RESTITUTIONS

Article 370 nouveau

Le tribunal ou la cour peut ordonner d'office, la restitution des objets placés sous-main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais d'appel ou de pourvoi sans effectuer ce recours ou, s'il a interjeté appel ou s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision du tribunal ou de la cour est devenue définitive, la chambre de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous-main de justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

SECTION V : DE LA DECISION

Article 371 nouveau

Le greffier **met en forme** le jugement ou l'arrêt. Les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Article 372 nouveau

La minute du jugement ou de l'arrêt rendu après délibération du tribunal statuant en matière criminelle ou de la cour d'appel **de droit commun** est signée par le président et par le greffier.

Toutes les décisions doivent porter la mention de la présence du ministère public.

Article 375 nouveau

Les minutes des jugements et arrêts rendus par le tribunal statuant en matière criminelle et la cour d'appel **de droit commun** sont réunies et déposées

respectivement au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel de droit commun.

CHAPITRE VIII :

DES PROCEDURES PAR DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 376 nouveau

Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix (10) jours de la signification qui leur aura été faite à leur domicile de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils sont jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun.

Article 377 nouveau

Peuvent être également jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou par la cour d'appel de droit commun mais sans aucune citation, s'ils ne sont pas présents au jour fixé pour l'affaire en exécution de l'article 252 du présent code, les accusés qui ont été détenus mais se sont évadés postérieurement à la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Peuvent aussi être jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou par la cour d'appel statuant en matière criminelle, les accusés qui ont été mis en liberté provisoire ou qui n'ont jamais été détenus au cours de l'information, alors qu'ils ont été régulièrement cités.

Article 378 nouveau

Si les accusés visés aux deux articles qui précèdent se constituent prisonniers ou s'ils viennent à être arrêtés avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement ou l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que lesdits accusés déclarent expressément dans un délai de dix (10) jours acquiescer à la condamnation.

Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés visés aux articles 376 et 377 du présent code. Toutefois, s'ils sont dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, les parents, les amis ou leurs conseils peuvent proposer par écrit, leur excuse motivée.

Si le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il soit sursis au jugement desdits accusés.

Article 380 nouveau

Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 378 du présent code, il est procédé à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun et de l'exploit de citation. Après cette lecture, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun, sur les réquisitions du ministère public, se prononce sur le défaut de comparution des accusés.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun en matière criminelle se prononce sur l'accusation. Il statue ensuite sur les intérêts civils.

Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour d'appel de droit commun en matière criminelle n'est ouvert qu'au procureur général et à la partie civile. L'appel est ouvert à toutes les parties contre les jugements du tribunal statuant en matière criminelle rendus par défaut.

Article 381 nouveau

Si les accusés visés aux articles 376 nouveau et 377 nouveau du présent code sont condamnés, leurs biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ou par l'acquiescement des condamnés.

Durant le séquestre, il peut être accordé secours à leurs conjoints, enfants et ascendants, s'ils sont dans le besoin. Il est statué par ordonnance du président du tribunal de première instance de leur domicile après avis du représentant des domaines.

Extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation est, dans les plus brefs délais, à la diligence du ministère public, inséré dans un journal d'annonces légales. Il est affiché en outre à la porte des mairies des communes où les crimes ont été commis et à celle du prétoire du tribunal statuant en matière criminelle ou de la cour d'appel de droit commun.

Pareil extrait est adressé au représentant des domaines du domicile des condamnés.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par les alinéas 3 et 4 du présent article, les condamnés sont frappés de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 382 nouveau

Si les accusés mentionnés à l'article 378 bénéficient des dispositions de l'article 380 du présent code, pour s'être constitués prisonniers ou avoir été arrêtés avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement ou l'arrêt de condamnation par défaut qui a prononcé une confiscation au profit de l'Etat et les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables.

Si la décision qui intervient après leur représentation ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution aux intéressés du produit net de la réalisation des biens aliénés et dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge des condamnés.

Article 383 nouveau

Les accusés visés aux articles précédents qui, après s'être représentés, obtiennent leur renvoi de l'accusation sont condamnés aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun.

Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 381 du présent code, s'appliquent à toutes décisions de justice rendues à leur profit.

En aucun cas, la condamnation par défaut d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents. Le tribunal ou la cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires et ayants droit ; elle peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Article 581 nouveau

Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui le renvoie devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. En ce cas, la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'inculpé détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende, ou qui a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée.

Article 586 nouveau

En matière criminelle, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction, devenu définitif, fixe la compétence du tribunal statuant en matière criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 617 nouveau

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close ou cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'appel ou devant le tribunal statuant en matière criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 635 nouveau

Lorsque l'instruction est terminée, la juridiction peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle ;

- soit encore, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Article 670 nouveau

En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous sont renvoyés devant la juridiction pour enfants.

En cas de crime où des majeurs et des mineurs sont impliqués, le juge des enfants transmet, au procureur de la République un des deux (02) exemplaires du dossier pour qu'il soit suivi contre les majeurs conformément aux dispositions des articles 196 et suivants du présent code ; l'autre exemplaire du dossier est transmis au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Au cas prévu à l'alinéa précédent, l'action civile doit être portée devant le tribunal statuant en matière criminelle et en cas d'appel, à la cour d'appel de droit commun qui statue à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal.

Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention.

L'appel se fait dans les formes et délais prévus par le code. Il est statué par la chambre des libertés et de la détention.

Article 793 nouveau

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les jugements du tribunal statuant en matière criminelle et les arrêts de la cour d'appel de droit commun.

Article 797 nouveau

Le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal statuant en matière criminelle, le président de la cour d'appel de droit commun, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous ordres nécessaires, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt.

Article 864 nouveau

Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge constate qu'un individu a été condamné sous fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun, la requête est soumise à la chambre de l'instruction.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner que soit assignée la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou s'il est insolvable, ils sont supportés par le trésor public.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes ; si la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie pour l'application de l'article 855 alinéa 2. »

Article 6

Sont abrogées les dispositions des articles 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 289, 295, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 358 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Article 7

Les sessions de cour d'assises qui seraient en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivront jusqu'à leur terme, conformément à la législation antérieure.

Article 8

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel et sera exécutée comme loi de l'État.-

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,